

## **PV FM de la séance du Conseil communal du mercredi 31 mai 2017 à 20h**

Présents :

NOMS - PRENOMS	FONCTIONS	PRESENCE
ANSAY Françoise	Echevine	
BODART Charlotte	Conseillère communale	Sort pour le point 5
DEGLIM Marcel	Conseiller communal	
DEPAYE Alexandre	Conseiller communal	
DUBOIS Dany	Président du CPAS	Sort pour le point 5
GILON Christophe	Bourgmestre	
HANSOTTE Pascal	Conseiller communal	
HELLIN Didier	Conseiller communal	Entre au point 3
HERBIET Cédric	Président du Conseil communal	
HONTOIR Céline	Conseillère communale	
HUBRECHTS René	Echevin	
KALLEN Rosette	Conseillère communale	
LAMBOTTE Marielle	Conseillère communale	
LIXON Freddy	Echevin	
MOYERSON Benoît	Conseiller communal	Excusé
MIGEOTTE François	Directeur Général	

Le Conseil,

Séance publique

### **1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre rassure l'assemblée quant à son état de santé suite à un coup de fatigue passager.

Le conseil est informé de l'approbation par le Ministre Collin de l'adjudication pour les aménagements de cœur de village à Evelette à hauteur de 892.281<sup>€</sup> dont 592.502 € subsidiés. Le chantier de Draily-Godin a pris du retard lié non seulement à la SWDE mais également plus récemment à la firme qui a rappelé ses machines pour des chantiers à Anvers. Malgré cela, la Commune a obtenu que la première couche de tarmac soit posée ce vendredi 2 juin 2017.

Le conseil est informé du grave accident de la route dont a été victime Monsieur Pascal Lambotte à qui il souhaite un prompt rétablissement.

### **2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2017 – APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 27 avril 2017 est approuvé.

### **3. FINANCES – COMPTE 2016 – APPROBATION**

Le Conseil Communal,

ENTEND LECTURE du rapport sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2016, rédigé par le Collège Communal et communiqué au Conseil Communal, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré;

Le vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE

1) le compte communal 2016 établi aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	5.558.697,06	4.306.926,94
- Non-Valeurs	29.390,63	0,00
= Droits constatés net	5.529.306,43	4.306.926,94
- Engagements	5.274.182,71	4.491.425,94
= Résultat budgétaire de l'exercice	255.123,72	- 184.499,00
Droits constatés	5.558.697,06	4.306.926,94
- Non-Valeurs	29.390,63	0,00
= Droits constatés net	5.529.306,43	4.306.926,94
- Imputations	5.038.154,73	2.954.091,29
= Résultat comptable de l'exercice	491.151,70	1.352.835,65
Engagements	5.274.182,71	4.491.425,94
- Imputations	5.038.154,73	2.954.091,29
= Engagements à reporter de l'exercice	236.027,98	1.537.334,65

2) le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2016 qui dégage un boni courant de 405.641,08 €, un boni d'exploitation de 65.120,69 €, un boni exceptionnel de 801.130,72 € et un boni général de 866.251,41 €;

3) le bilan arrêté au 31 décembre 2016 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif s'élève à 26.415.571,55 €;

**Article 2** : Le Conseil précise que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'aux représentations syndicales.

#### **4. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°01/2017 – APPROBATION**

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2014 et la circulaire du 01 avril 2014 visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1<sup>er</sup> Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 22 mai 2017;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier sollicité en date du 19-05-2017 et remis ce 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 22 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le conseil passe au vote de la modification budgétaire ordinaire N°01 de l'exercice 2017

Et

Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marcel Deglim, René Hubrechts)

1 contre (Didier Hellin) et

3 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Alexandre Depaye),

DECIDE

**Article 1er :**

Le Conseil passe ensuite au vote de la modification budgétaire extraordinaire N°1 de l'exercice 2017.

Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marcel Deglim, René Hubrechts)

4 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Alexandre Depaye, Didier Hellin),

**Article 2 :**

D'approuver, la modification budgétaire extraordinaire n° 01 de l'exercice 2017 :

En conséquence, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1-2017 est approuvée comme suit :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	5.503.281,48	5.485.260,85
Solde positif	18.020,63	-
Exercices antérieurs	511.314,44	104.297,15
Total exercice propre + ex.antérieurs	6.014.595,92	5.589.558,00
Résultat positif avant prélèvement	425.037,92	-
Prélèvement	-	275.000,00
Résultat général	6.014.595,92	5.864.558,00
BONI	150.037,92	-
BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	6.775.593,70	6.771.449,58
Solde négatif	4.144,12	-
Exercices antérieurs	0,00	359.600,11
Total exercice propre + ex.antérieurs	6.775.593,70	7.131.049,69
Résultat positif avant prélèvement	-	355.455,99
Prélèvement	1.007.968,53	652.512,54
Résultat général	7.783.562,23	7.783.562,23
BONI	-	-

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service Finances.

**5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE 2016 :**

**APPROBATION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 89, 112 et 112 ter de la loi organique des CPAS ;

Vu le compte du CPAS de l'exercice 2016 lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 9 mai 2017 ;

Vu le rapport sur le compte de l'exercice 2016 du CPAS établi par son Directeur financier, Monsieur Jacques GAUTIER ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

ENTEND LECTURE du rapport du Conseil de l'Action Sociale du 9 mai 2017 accompagnant le compte de l'exercice 2016 du CPAS ;

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS et Madame Charlotte BODART, Conseillère de l'Action Sociale, quittent la séance ;

Le Vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité des membres présents ;

**APPROUVE**

le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale d'OHEY pour l'exercice 2016 dont le tableau de synthèse est présenté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.158.562,22	24.654,78	1.183.217,00
- Non-Valeurs	1,06	0,00	1,06
= Droits constatés net	1.158.561,16	24.654,78	1.183.215,94
- Engagements	1.137.372,56	24.654,78	1.162.027,34
= Résultat budgétaire de l'exercice	21.188,60	0,00	21.188,60
Droits constatés	1.158.562,22	24.654,78	1.183.217,00
- Non-Valeurs	1,06	0,00	1,06
= Droits constatés net	1.158.561,16	24.654,78	1.183.215,94
- Imputations	1.081.155,57	24.654,78	1.105.810,35
= Résultat comptable de l'exercice	77.405,59	0,00	77.405,59
Engagements	1.137.372,56	24.654,78	1.162.027,34
- Imputations	1.081.155,57	24.654,78	1.105.810,35
= Engagements à reporter de l'exercice	56.216,99	0,00	56.216,99

**Avec le compte de résultat de l'exploitation**

**Avec le bilan au 31/12/2016**

**Avec les annexes**

**6. CENTRE PUBLIC D'ACTON SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1/2017 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88, 109, 112 et 112 *bis* de la loi organique des CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 15 mai 2017 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 15 mai 2017 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2017 qui comporte le service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 23 mai 2017, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.320.375,65 €	1.320.375,65 €	0,00 €
Augmentation	18.794,92 €	21.344,92 €	- 2.550,00 €
Diminution	5.574,00 €	8.124,00 €	2.550,00 €
Résultat	1.333.596,57 €	1.333.596,57 €	0,00 €

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	225.000,00 €	225.000,00 €	0,00 €
Augmentation	17.300,00 €	17.300,00 €	0,00 €
Diminution	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat	242.300,00 €	242.300,00 €	0,00 €

Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS ;  
Attendu que la dotation communale pour l'exercice 2017 qui avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 22 décembre 2016 à savoir 420.000€ ;  
Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 15 mai 2017 et a établi son rapport qui est favorable ;  
Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;  
Considérant les explications données, lors de la séance, par Monsieur le Président du CPAS ;  
Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
Le conseil passe au vote de la modification budgétaire ordinaire N°01 de l'exercice 2017  
Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marcel Deglim, René Hubrechts)  
0 contre et  
4 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Alexandre Depaye, Didier Hellin),

DECIDE

**Article 1 :**

D'approuver la modification budgétaire ordinaire N°1-2017

Le conseil passe ensuite au vote de la modification budgétaire extraordinaire N°01 de l'exercice 2017

Par 11 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marcel Deglim, René Hubrechts, Alexandre Depaye)

0 contre et

3 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Didier Hellin),

DECIDE

**Article 2 :**

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire N°1-2017

En conséquence, le conseil communal approuve la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1/2017 pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 23 mai 2017 avec une intervention communale qui s'élève à 420.000€.

**7. FINANCES - FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2017 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - MARCHÉ RÉPÉTITIF - DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;  
Considérant que le cahier des charges initial N° 2016-228 approuvé par le Conseil communal du 20 juin 2016, comprend, en son article 4, la possibilité de recourir à cette procédure, la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu la communication du dossier "projet marché initial" au directeur financier faite en date du 09 juin 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09.06.2016 - avis n° 28-2016;  
 Vu la décision du conseil communal du 20 juin 2016 approuvant le cahier des charges N° 2016-228 du marché initial "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2016", passé par appel d'offres ouvert ;  
 Vu la communication du dossier "attribution" au directeur financier faite en date du 22 novembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2016- avis n° 66-2016;  
 Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2016 attribuant le marché initial à BELFIUS Banque, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES, aux conditions émises dans son offre et détaillée ci-dessous :

		<i>Emprunts- 20 ans</i>
<b>BELFIUS BANQUE</b>	<i>Période de prélèvement Euribor 3 mois</i>	+ 45 Pb
	<i>Après période de prélèvement IRS ask duration</i>	+ 62 Pb
	<i>Commission de réservation</i>	0,15 %

Considérant que le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2017" s'élève à 156.000 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles xxx /21101;

Vu la communication du dossier "projet répétition de services similaires" au directeur financier faite en date du 19 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 mai 2017 - avis n° .26.-2017;  
 Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour (Pascal Hansotte, Marielle Lambotte, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marcel Deglim, René Hubrechts, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Charlotte Bodart,)

0 contre et

1 abstention (Didier Hellin),

DECIDE,

**Article 1er** : de traiter le marché relatif au financement des dépenses extraordinaires du budget 2017 par procédure négociée sans publicité, avec BELFIUS Banque, selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil Communal du 20 juin 2016.

**Article 2** : de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
437.000 €	Emprunt à 10 ans
1.745.000 €	Emprunt à 20 ans

**Article 3** : de financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles xxx /21101.

**8. FINANCE - OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE AU TRAVERS DU COMPTE CRAC SANS INTERVENTION RÉGIONALE POUR PERMETTRE AUX COMMUNES LA PRISE EN CHARGE DES ARRIÉRÉS DE FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE ET DES SALAIRES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement – Pierre Yves DERMAGNE – reçu en date du 27 avril 2017 ;

Vu que le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer aux communes qui le souhaitent des prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans pour leur permettre de supporter des charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie ;

Attendu que la Commune d'Ohey a du budgéter et payer en décembre 2013 le solde des redevances définitives pour les années 2008 à 2011 pour un montant total de 204.194,38 € ;  
Attendu que pour le paiement de ces redevances, la Commune d'Ohey a bénéficié de la Province de Namur d'un prêt remboursable sans intérêt d'une durée de 10 ans d'un montant de 102.097,20 € ;

Attendu que la Commune d'Ohey a du budgéter et payer en décembre 2014 le solde des redevances définitives pour les années 2007, 2012 et 2013 pour un montant total de 166.572,55 € ;

Attendu que la Commune d'Ohey a du budgéter et payer en 2015 d'une part la redevance définitive 2014 pour un montant de 192.722,53 € et d'autre part, la redevance 2015 pour un montant de 190.521,83 € ;

Vu que chaque commune faisant appel à cette aide déterminera, en accord avec le Centre Régional d'aide aux communes et en fonction des conditions financières proposées par Belfuis Banque, le montant, la durée ainsi que le mode de remboursement du prêts, en référence aux montants effectivement dus et strictement justifiés ;

Vu que ce prêt sera conditionné au maintien de l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés dans lesquels il sera tenu compte de la charge liée à son remboursement. La commune devra transmettre au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5, pendant toute la durée du prêt, ses budgets et modifications budgétaires accompagnés à chaque fois d'un tableau de bord prospectif actualisé démontrant le maintien de l'équilibre budgétaire aux exercices propres et globaux sur les 5 années qui suivent ;

Attendu que les demandes d'aides doivent être introduites avec décision du Conseil Communal et transmises au centre régional d'aide aux Communes pour le 31 mai 2017 au plus tard et ce, afin de pouvoir mettre à disposition lesdites aides le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de juillet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De solliciter l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'un montant de 150.000,00 € d'une durée maximale de 10 ans pour permettre à la Commune d'Ohey de supporter des charges du passé dues au fonctionnement des services d'incendie et ce au regard de l'impact de cette charge financière, non seulement d'un point de vue budgétaire mais aussi au regard de la trésorerie de la Commune.

**Article 2 :**

D'introduire cette demande au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

**Article 3 :**

De transmettre la présente au service des finances et au Directeur Financier.

**9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ACTUALISATION DU CADRE PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL - APPROBATION**

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 24 mars 1998, de fixer le cadre du personnel statutaire communal ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 03 février 2014 de fixer le cadre du personnel communal ;

Vu le cadre du personnel statutaire et contractuel actuel ci-dessous :

Services	Statutaires	NIV	Contractuels	NIV
Service admin				
employée adm	3	D4	1 Chef de service	A1
employée adm	2	D1	1 conseiller AT	A1
			1 conseiller environnement	A1
			employée adm	D
Service Travaux				

Agent technique en chef	1	D9	1 Agent technique en chef	D9
Brigadier par promotion	1	C1	1 Agent technique	D7
Ouvrier qualifié	1	D1	1 Ouvrier	D
Ouvriers manœuvre	5	E1	1 Ouvrier	E
Enseignement				
Enseignants mat ou prim			40 périodes	
Accueil extra-scolaire				
Secrétariat général				
	Statutaires		contractuels	
Total hors codir	7		7	
Total ETP		14		

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cadre statutaire et contractuel du personnel communal en vue de correspondre aux fonctions actuellement occupés et/ou susceptibles de l'être.

Vu l'avis favorable du comité de concertation du 24-04-2017 ;

Vu l'avis favorable du comité de direction du 27-04-2017 ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 mai 2017 ;

Vu la proposition de cadre actualisé par service ;

Services	Statutaire ETP	Niv/Grade	Contractuel ETP	Niv/Grade
Comité de direction				
Directeur général	1			
Directeur financier	3/4 TEMPS			
Services généraux				
	1(promotion)	A1	1	A1
	4	D6	2	D4
	1	D1	1	D6
	3	D4		
	2	B1		
Développement territorial				
	2	A1	1	A1
	2	D6	1	D6
	1	D4		
Service travaux				
	1(promotion)	D9		
	1	D7	1	D7
	1	D6	1	D1
	3	D4	3	E3
	2 (promotion)	D1		
	5	E2		
Enseignement				
Enseignants mat ou prim			40 périodes	
Accueil extra-scolaire	1	E2	1	E2
Secrétariat général			1	D6
	Statutaires		contractuels	

Total hors codir	30		13	
Total ETP		43		

Vu la proposition de cadre actualisé par poste ;

Services	Statutaire	NIV	Contractuel	NIV
Comité de direction				
Directeur général	1			
Directeur financier	3/4 T			
Services généraux				
Chef de service	1 (promotion)	A1	1	A1
Population Etat civil	1	D6		
	1	D1		
Marchés publics – travaux subsidés	1	D4		
Finances	1	D6		
Personnel	1	D4		
Sécurité-Conseiller en prévention	1/2	B1		
Planification d'urgence	1/2	B1		
Communication-informatique	1	B1	1	D4
Secrétariat général	1	D4	1	D4
	2	D6	1	D6
Développement territorial				
Chef de service	1	A1		
Urbanisme	1	D4		
Environnement	1	A1	1	A1
Mobilité				
Energie				
Logement-patrimoine	1	D6		
Animations territoriales	1	D6		
Secrétariat général			1	D6
Service travaux				
Chef de service	1 (promotion)	D9		
Agent technique	1	D7	1	D7
Fossoyeur	1 (promotion)	D1	1	D1
Ouvriers voiries	1	D4	3	E3
	1 (promotion)	D1		
	1	E2		
Ouvriers espaces verts	1	D4		
	1	E2		
Ouvriers bâtiments	1	D4		
	1	E2		
Technicien de surface	2	E2		
Secrétariat général	1	D6		
Enseignement				

Enseignants mat ou prim			40 périodes	
Accueil extra-scolaire	1	E2	1	E2
Secrétariat général			1	D6
	Statutaires		contractuels	
Total hors codir	30		13	
Total ETP		43		

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité des membres présents;  
LE CONSEIL  
DECIDE

**Article 1 :**

D'approuver la proposition du cadre actualisé tel que présenté ci-dessous.

Services	Statutaire ETP	Niv/Grade	Contractuel ETP	Niv/Grade
Comité de direction				
Directeur général	1			
Directeur financier	3/4 TEMPS			
Services généraux				
	1(promotion)	A1	1	A1
	4	D6	2	D4
	1	D1	1	D6
	3	D4		
	2	B1		
Développement territorial				
	2	A1	1	A1
	2	D6	1	D6
	1	D4		
Service travaux				
	1(promotion)	D9		
	1	D7	1	D7
	1	D6	1	D1
	3	D4	3	E3
	2 (promotion)	D1		
	5	E2		
Enseignement				
Enseignants mat ou prim			40 périodes	
Accueil extra-scolaire	1	E2	1	E2
Secrétariat général			1	D6
	Statutaires		contractuels	
Total hors codir	30		13	
Total ETP		43		

Vu la proposition de cadre actualisé par poste ;

Services	Statutaire	NIV	Contractuel	NIV
Comité de direction				
Directeur général	1			
Directeur financier	3/4 T			

Services généraux				
Chef de service	1 (promotion)	A1	1	A1
Population Etat civil	1	D6		
	1	D1		
Marchés publics – travaux subsidiés	1	D4		
Finances	1	D6		
Personnel	1	D4		
Sécurité-Conseiller en prévention	1/2	B1		
Planification d'urgence	1/2	B1		
Communication-informatique	1	B1	1	D4
Secrétariat général	1	D4	1	D4
	2	D6	1	D6
Développement territorial				
Chef de service	1	A1		
Urbanisme	1	D4		
Environnement	1	A1	1	A1
Mobilité				
Energie				
Logement-patrimoine	1	D6		
Animations territoriales	1	D6		
Secrétariat général			1	D6
Service travaux				
Chef de service	1 (promotion)	D9		
Agent technique	1	D7	1	D7
Fossoyeur	1 (promotion)	D1	1	D1
Ouvriers voiries	1	D4	3	E3
	1 (promotion)	D1		
	1	E2		
Ouvriers espaces verts	1	D4		
	1	E2		
Ouvriers bâtiments	1	D4		
	1	E2		
Technicien de surface	2	E2		
Secrétariat général	1	D6		
Enseignement				
Enseignants mat ou prim			40 périodes	
Accueil extra-scolaire	1	E2	1	E2
Secrétariat général			1	D6
	Statutaires		contractuels	
Total hors codir	30		13	
Total ETP		43		

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour disposition

**10. ADMINISTRATION GENERALE – COLLABORATION COMMUNE-PROVINCE- CONVENTION RELATIVE A L'AIDE A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3IEME CATEGORIE - APPROBATION**

Vu le courrier daté du 2 mai 2017 de la Province de Namur ;

Vu qu'un forum provincial des communes a eu lieu le 8 février 2017, axé sur la supracommunalité ;

Vu que la province souhaite renforcer la collaboration commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu qu'à cet effet, un projet de convention relatif à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie, a été rédigé et est libellé comme suit :

**Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

La Commune de OHEY, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général et Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

**VU** la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

**VU** l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

**VU** la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

**VU** la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

**VU** la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial.

**Article 2**

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3<sup>ème</sup> catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3<sup>ème</sup> catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

**Article 3**

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie de la Commune.

**Article 4**

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

#### **Article 5**

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentarément, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

#### **Article 6**

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

#### **Article 7**

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

#### **Article 8**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .....

Pour la Province de Namur,

Pour la Commune,

Le Directeur général

Le Député-Président  
Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur général,  
François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,  
Christophe GILON

Valéry ZUINEN

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

#### **Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-dessous ;

#### **Convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

La Commune de OHEY, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général et Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

**VU** la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

**VU** l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

**VU** la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

**VU** la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

**VU** la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial.

**Article 2**

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

**Article 3**

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie de la Commune.

**Article 4**

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

**Article 5**

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentarément, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

**Article 6**

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

**Article 7**

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

**Article 8**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .....

Pour la Province de Namur,

Pour la Commune,

Le Directeur  
général

Le Député-Président

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN

François MIGEOTTE

Christophe GILON

Valéry ZUINEN

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Caroline Setruk ainsi qu'au Secrétariat général pour transmission de trois exemplaires originaux de la convention signée par Messieurs GILON et MIGEOTTE - à la Province de Namur.

**11. PCDR – VICIGAL- AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AU CŒUR DU CONDROZ NAMUROIS – PROJET TRANSCOMMUNAL- MISSION D'AUTEUR DE PROJET – CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – INASEP – DECISION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 3 §4 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural stipulant qu'un projet « réalisé par au moins deux communes en association disposant d'un PCDR en cours de validité peut faire l'objet d'une subvention, pour autant qu'il respecte la stratégie de développement définie dans le PCDR des communes concernées » et que « le projet est repris explicitement dans au moins un des PCDR concernés » ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au PCDR, et plus particulièrement :

- son chapitre 2 « Dispositions relatives aux modalités de demande d'une convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon » ;

- et son chapitre 3 « Dispositions relatives aux taux de subvention applicables aux projets inscrits en convention dans le cadre d'un PCDR approuvé par le Gouvernement wallon » ;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu l'approbation du PCDR d'Yvoir par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Ohey par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2012 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation du PCDR d'Assesse par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2016 pour une période de 10 ans ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2016 relative à la convention exécution 2016 – « vicigal - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois » ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2016 relative à la proposition de convention entre les Communes d'Assesse, Gesves, Yvoir et Ohey en vue de la réalisation du projet trans-communal : « vicigal – création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois » ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2016 relative à la convention exécution 2016 – « vicigal - création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois » ;

Vu la Convention Exécution 2016 reçue le 23 décembre 2016 de la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau, octroyant un subside de 666.845,28€ à la commune d'Ohey pour sa participation au projet "VICIGAL";

Vu l'Arrêté Ministériel de la DGO2-Service Public de Wallonie-Direction Générale Opérationnelle mobilité et voies hydraulique datant du 30 novembre 2016, octroyant à la commune d'Ohey un subside de 97.286,00€ pour sa participation au projet "VICIGAL";

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datant du 2 décembre 2016, octroyant à la commune d'Ohey un subside de 5.180,00€ destiné à des travaux d'aménagement de sécurisation de voiries communales dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte reliant Yvoir à Huy";

Considérant que la première phase de concrétisation de cette convention consiste en la désignation d'un auteur de projet;

Vu la délibération du Conseil communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés ;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'Ohey, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique ;

Considérant la convention d'affiliation entre la Commune d'Ohey et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 28 mai 2015, permettant à la Commune d'Ohey de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Vu la décision du collège communal de la Commune d'Ohey du 6 février 2017 décidant de

1 : de solliciter l'INASEP afin d'obtenir une proposition de convention transcommunale relative à la mission d'auteur de projet ;

2. de confier à la Commune de Gesves le soin de solliciter la proposition au nom des quatre Communes, conformément aux termes de la convention signée entre elles (pour Assesse, Ohey et Yvoir) ;

3. de charger la FRW de programmer une réunion de concertation entre le comité de suivi du projet (cf. composition à l'article 2 de la convention entre les Communes) et l'auteur de projet afin de finaliser la proposition de convention qui sera soumise aux différents Conseils communaux ;

4. de désigner l'INASEP pour l'évaluation des parcelles à acquérir dans le cadre du projet (pour les Communes ne l'ayant pas encore fait).

Vu le projet relatif à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois – VICIGAL – repris ci-dessous :

<p><b>CONVENTION POUR MISSION PARTICULIERE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE GESVES, MAITRE D'OUVRAGE.</b> <b>DOSSIER N° VEG-17-2621</b></p>
---

Entre d'une part,

**La Commune de ASSESSE**, représentée par Monsieur Pierre TASIAUX, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre FRANQUINET, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ...

**La Commune de GESVES** représentée par Monsieur José PAULET, Bourgmestre et Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..

**La Commune de OHEY** représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et François MIGEOTTE, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..

**La Commune de YVOIR**, représentée par Monsieur Etienne DEFRESNE, Bourgmestre et Madame Joëlle LECOQ, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..

et d'autre part,

**l'Intercommunale Namuroise de Services Publics** – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015.

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L’AFFILIATION DU MAITRE D’OUVRAGE AU SERVICE D’ETUDES D’INASEP :

**Article 1 : objet.**

Le maître d’ouvrage confie à l’INASEP, qui accepte, le projet suivant :  
VICIGAL, aménagement d’une voie verte au cœur du Condroz namurois

**Article 2 : montant.**

Le montant global des travaux est estimé, hors frais d’études, à **2.318.069,00 € HTVA dont 164.158,67 € HTVA pour les travaux DGO1** avec la répartition par commune suivante:

Yvoir: 216.593,00 € HTVA soit 9,34% du montant global

Assesse: 843.355,00 € HTVA soit 36,38% du montant global

Gesves: 549.769,00 € HTVA 23,72% du montant global

Ohey: 708.352,00 € HTVA soit 30,56% du montant global

**Article 3 : affectation et missions diverses.**

Les missions confiées à l’INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d’études de l’INASEP.

Les missions comprennent :

Coordination sécurité projet VEG	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d’études de l’INASEP
Coordination sécurité chantier VEG	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d’études de l’INASEP
Étude de projet d’aménagement de voirie - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d’études de l’INASEP

L’Inasep inscrira son travail dans le cadre de la procédure "Développement rural" telle que décrite dans le chapitre 5 de la circulaire 2015/01 relative au PCDR et reprenant la liste des documents à fournir à chaque stade de l’étude.

**Permis d’urbanisme:**

La fourniture des documents nécessaires à l’introduction du permis d’urbanisme fait partie intégrante de la mission d’étude.

La fourniture de plans reprenant des coupes ou courbes de niveau de la situation projetée sur l’ensemble du projet ne fait pas partie de la mission d’établissement du permis d’urbanisme. Les plans 3D seront limités aux zones où la modification du relief est significative.

**Article 4 : budgétisation des honoraires d’INASEP.**

Conformément aux dispositions du règlement général du service d’études d’INASEP, les taux d’honoraires des missions confiées à INASEP sont fixés à :

Tranches de montant de travaux Type de mission	< 380.000 €	entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Coordination sécurité projet VEG	0,55%	0,40%	0,30%	€ 250,00
Coordination sécurité chantier VEG	0,55%	0,35%	0,20%	€ 500,00
Étude de projet d’aménagement de voirie - direction et assistance administrative incluses	6,975%	5,40%	4,50%	€ 500,00

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont calculés sur base du montant global du décompte final HTVA des travaux suivant l’article 9 du règlement général du service d’études d’INASEP. Cependant, les honoraires seront affectés à chaque Maître d’ouvrage suivant l’importance des travaux réalisés selon la ventilation reprise à l’Article 2.

Evaluation budgétaire du dossier global (2.318,069,00€ HTVA)					
	Montant HTVA	TVA	Montant total		
Estimation des honoraires étude et direction chantier - 5,244%	121.548,11 €	/	121.548,11 €		
Estimation des honoraires (coordination sécurité projet) 0,379%	8.774,22 €	/	8.774,22 €		
Estimation des honoraires (coordination sécurité chantier) 0,314%	7.271,16 €	/	7.271,16 €		
Honoraires emprises	30.000,00 €	/	30.000,00 €		
Forfait réunion supplémentaires	4.000,00 €	/	4.000,00 €		
Estimation de la surveillance (500 heures)	40.250,00 €	/	40.250,00 €		
<b>Total montant honoraires INASEP</b>			<b>211.843,48 €</b>		

Pourcentage Selon Article 2	Evaluation budgétaire du dossier global par Maître d'ouvrage			Pourcentage emprises
	Montant HTVA	TVA	Montant total	
9,34%	19.412,58 €	/	19.412,58 €	0,00%
36,38%	75.997,86 €	/	75.997,86 €	9,61%
23,72%	52.038,07 €	/	52.038,07 €	68,44%
30,56%	64.394,97 €	/	64.394,97 €	21,95%
	<b>211.843,48 €</b>		<b>211.843,48 €</b>	

Evaluation budgétaire du dossier partie travaux DGO1 (164.158,67€ HTVA)					
	Montant HTVA	TVA	Montant total		
Estimation des honoraires étude et direction chantier - 5,244%	8.608,48 €	/	8.608,48 €		
Estimation des honoraires (coordination sécurité projet) 0,379%	621,36 €	/	621,36 €		
Estimation des honoraires (coordination sécurité chantier) 0,314%	514,92 €	/	514,92 €		
Honoraires emprises	/	/	/		
Forfait réunion supplémentaires	/	/	/		
Estimation de la surveillance	2.850,51 €	/	2.850,51 €		
<b>Total montant honoraires INASEP</b>			<b>€ 12.080,35</b>		

Pourcentage Selon Article 2	Evaluation budgétaire du dossier DGO1 par Maître d'ouvrage			
	Montant HTVA	TVA	Montant total	
34,71%	4.193,09 €	/	4.193,09 €	
15,95%	1.926,82 €	/	1.926,82 €	
30,21%	3.649,47 €	/	3.649,47 €	
19,13%	2.310,97 €	/	2.310,97 €	
	<b>12.080,35 €</b>		<b>12.080,35 €</b>	

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 500 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Le nombre de réunions supplémentaires a été estimé à 6.

Le forfait repris dans le tableau ci-dessus est calculé sur base des tarifs horaires repris dans le règlement d'étude de l'INASEP.

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

**Article 5 : échéances de facturation.**

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

**Article 6 : coordination sécurité supplémentaire.**

Les missions de coordination « étude » et coordination « chantier » sont confiées à l'INASEP. Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

**Article 7 : TVA.**

Les maîtres d'ouvrage sont / ne sont pas assujetti à la TVA ( *les maîtres d'ouvrage biffent la mention inutile*).

**Article 8 : délais.**

La fourniture de l'avant-projet se fera pour le 31/01/2018.

Le diagramme de Gantt repris en annexe indique le planning prévisionnel de l'étude.

Le projet est à fournir dans un délai de 3 mois à dater de l'approbation de l'avant-projet par l'ensemble des Maîtres d'ouvrage.

\*à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

**Article 9 : plans d'emprises**

Le coût des plans d'emprises nécessaires est repris dans le tableau récapitulatif de l'évaluation budgétaire (article 4). Il a été calculé sur base des tarifs horaires repris dans le règlement d'étude de l'INASEP.

**Article 10 : difficultés d'application.**

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Le Directeur général, Pour la Commune de <b>ASSESE</b> , le / /	Le Bourgmestre,
Le Directeur général, Pour la Commune de <b>GESVES</b> , le / /	Le Bourgmestre,
Le Directeur général, Pour la Commune de <b>OHEY</b> , le / /	Le Bourgmestre,
Le Directeur général, Pour la Commune de <b>YVOIR</b> , le / /	Le Bourgmestre,
Le Directeur général, Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du Le Directeur général f.f., Didier HELLIN	

## CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

### Convention n°: C-C.S.S.P+R-17-2621

Entre les soussignés,

#### D'une part,

**La Commune de ASSESSE**, représentée par Monsieur Pierre TASIAUX, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre FRANQUINET, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..

**La Commune de GESVES** représentée par Monsieur José PAULET, Bourgmestre et Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..

**La Commune de OHEY** représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Laetitia François MIGEOTTE, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..

**La Commune de YVOIR**, représentée par Monsieur Etienne DEFRESNE, Bourgmestre et Madame Joëlle LECOQ, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ... ..

*ci-après dénommé les « Maîtres d'ouvrage » - M.O*

#### et d'autre part, l'INASEP

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier Hellin, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel Steffens, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le Maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - **C.S.S.-Pr et/ou « Coordinateur-réalisation » - C.S.S.-R.**

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de GESVES et se rapportant à VICIGAL, aménagement d'une voie verte au coeur du Condroz namurois tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VEG-17-2621 .

### Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

### Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Les maîtres d'ouvrage ( M.O.) chargent le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de VICIGAL, aménagement d'une voie verte au coeur du Condroz namurois dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage ( M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

### Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

#### 1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet. Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultimeur ( D.I.U.).

La transmission visée ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination ( J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

#### 2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission aux maîtres d'ouvrage ( M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé ( P.S.S. ), du Journal de Coordination ( J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultimeur ( D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant ( P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultimeur ( P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

### Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet ( C.S.S.-Pr. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation ( C.S.S.-R. ) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

### Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par les maîtres d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Supprimé :

Supprimé :

### Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance des maîtres de l'ouvrage .

### Article 8 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

### Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention ( soit une limitation, soit une extension ) nécessite un écrit.

Les parties concernées ( M.O. et C.S.S.-Pr. ) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

*Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.*

**Le Coordinateur**

**Directeur général f.f.**

**M.**

**Didier HELLIN**

**Les Maître d'ouvrage ( M.O.)**

Pour la Commune de **ASSESE**, le / /

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Pour la Commune de **GESVES**, le / /

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Pour la Commune de **OHEY**, le / /

Le Directeur général,

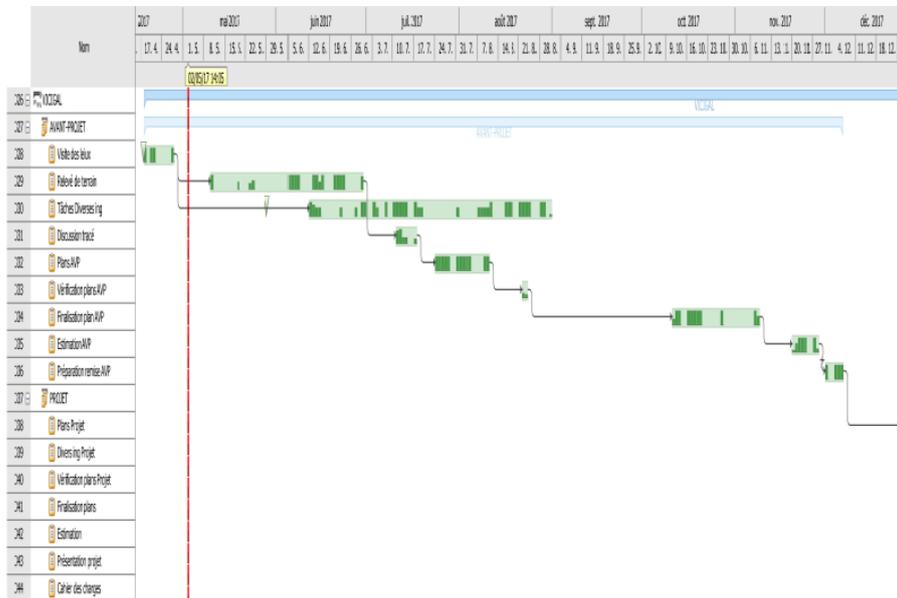
Le Bourgmestre,

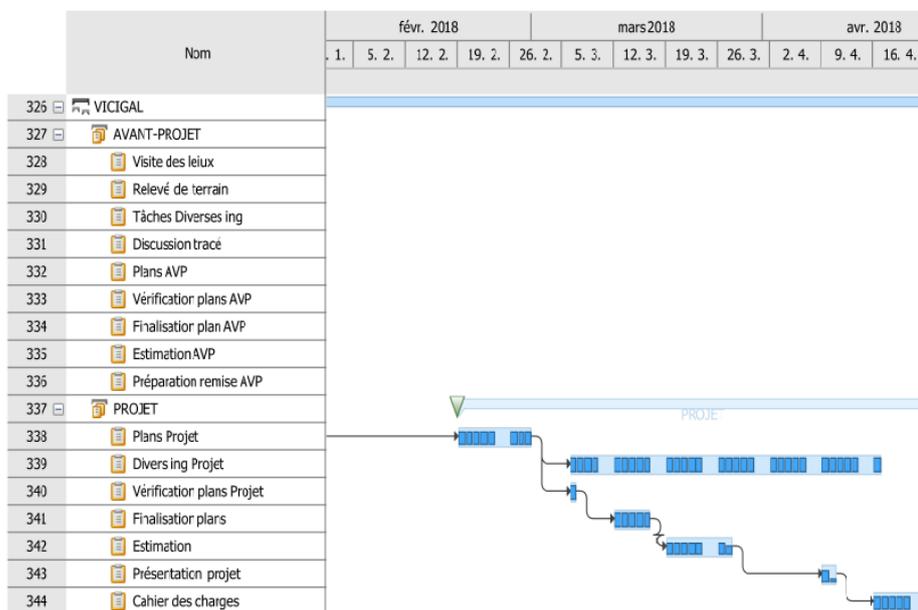
Pour la Commune de **YVOIR**, le / /

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

### Annexe : Diagramme de Gantt :





Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du mardi 2 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mai 2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 er :**

D'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiées à l'INASEP pour la Commune d'Ohey en collaboration avec les communes d'Assesse, Gesves et Yvoir- Les Maitres d'ouvrage- pour l'aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois - VICIGAL, tels que proposées par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

**Article 2 :**

La dépense sera imputée à l'article 124/73360 n° projet 20170035 où le crédit sera inscrit par voie de modification budgétaire.

**Article 3 :**

De transmettre la présente décision à Madame Deprez Mélissa, service du développement territorial pour suivi.

**12. ENVIRONNEMENT - CONVENTION RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS ANTIÉROSIFS À LA RUE DE BAYA (2E PARTIE) - MESURES N° 1 ET 2 ENTRE L'AGRICULTEUR, M. AXEL MOËS ET LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION**

Vu le CDLD, et notamment l'article L 112230

Considérant les nombreux phénomènes d'érosion, d'inondation et les coulées de boue qu'a connus la Commune d'Ohey ces dernières années à différents endroits de son territoire, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le rapport établi par la cellule GISER transmis en date du 25 janvier 2013, et les cartes modifiées envoyées par courriel en date du 11 juillet 2016, suite aux pluies intenses du 30 mai 2016 ;

Considérant les entretiens individuels avec les agriculteurs et riverains concernés qui se sont déroulés de juin à novembre 2016 pour la mise en place d'aménagements dits « d'hydraulique douce » sur leurs parcelles ;

Vu le projet de convention suivant :

**« CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-EROSIFS**

**MESURES n° 1 et 2 (référence au plan)**

**ENTRE**

**La Commune d'Ohéy**, dont les bureaux sont situés Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY,  
Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte** agissant pour et au nom de la  
Commune d'Ohéy en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

**ET**

**Monsieur Axel MOES**, domicilié à....., dont le numéro de producteur est .....  
agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya y  
cadastrée 4<sup>e</sup> division Goesnes, section A, n° 25G

Ci-après dénommé « le propriétaire » ;

**EXPOSE PREALABLE**

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune d'Ohéy a subi des inondations et/ou des phénomènes d'érosion, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement (GISER) du Service Public de Wallonie, afin d'apporter une expertise et un appui à la Commune en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles.

C'est dans ce contexte que le GISER a effectué en tenant compte de la carte ERRUISSOL, un diagnostic des problèmes – identification de « *points noirs* » sur plusieurs bassins versants du territoire communal – et a formulé des recommandations en termes d'aménagement.

Des entretiens avec des agriculteurs, exploitants agricoles et riverains ont été effectués et ont abouti sur des accords pour l'installation de dispositifs dits d'« *hydraulique douce* » sur différentes parcelles privées et sur le domaine public.

Ces différents aménagements d'hydraulique douce seront installés pour une première période test de 6 ans. Au terme de cette période, une évaluation des dispositifs sera réalisée et en fonction des résultats de celle-ci, les conditions de reconduction de la présente convention pourront être adaptées si nécessaire.

A la rue de Baya, ces mesures sont localisées sur la carte reprise en annexe 1. Cette carte fait partie intégrante de la présente convention. Elle a été soumise aux exploitants et propriétaires durant l'automne 2016.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJECTIF de la présente convention**

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise en place de mesures d'aménagements visant la réduction et idéalement l'annulation des risques de ruissellement et de coulées de boue impactant à la fois la parcelle agricole cadastrée 4<sup>e</sup> division Goesnes section A n°25G et les maisons situées en aval de la dite parcelle.

**ARTICLE 2 – Mesures à mettre en place dans le cadre de la lutte contre le ruissellement**

L'objet de la présente convention concerne la mesure type :

**1.1 Deux bandes enherbées de 12 m – mesure n°1** sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

Le propriétaire s'engage à mettre en place deux bandes enherbées de 12 mètres, une en haut de la parcelle et l'autre dans le bas, afin de ralentir les eaux de ruissellement et de piéger les sédiments. Ce système agira pour renforcer le système fossé-talus à redents situé en contrebas (point 1.2 - mesure 2). Selon les conseils d'un expert de l'asbl NATAGRIWAL, ces bandes enherbées ont fait l'objet d'une demande d'inscription comme méthode agro-environnementale et climatique (MAEC).

**1.2. Un fossé-talus à redents – mesure n° 2** sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

Le propriétaire autorise la Commune à placer, aux frais de cette dernière, le fossé-talus à redents, à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

Le système fossé-talus à redents est situé en contrebas de la bande enherbée de 12 mètres. Il sert à collecter les flux d'eau provenant des parcelles en amont, à en absorber une partie et à rediriger le surplus vers les fossés paraboliques de faible profondeur créés sur terrains privés. Ces eaux arriveront au niveau de la voirie et seront absorbées par des avaloirs dans des canalisations arrivant au cours d'eau en aval.

Les dimensions du système fossé-talus à redents sont les suivantes :

Largeur du fossé : 1 m

Longueur du fossé : 160m (dont 16m50 déjà creusés le long de chez Malpas-Wautrin)

Profondeur du fossé : 50 cm max. au centre jusqu'à la base du talus

Hauteur du talus : 25 cm

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La prise d'effet de la convention se calcule à dater de la réception provisoire de la mesure.

Pour les 2 mesures mises en place (bande enherbée, système de fossé-talus à redents), la présente convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable.

Pour les 2 types de mesures, et pour autant que la Commune en formule la demande, les parties s'engagent à négocier la durée d'une prorogation de la présente convention dont les conditions seront revues à l'échéance de la présente convention, et ce autant de fois que nécessaire.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Pour l'ensemble des aménagements, la Commune s'engage à communiquer régulièrement sur les avancées des travaux par courrier personnel adressé aux riverains ainsi que par des articles publiés sur le site internet de la commune ou dans le bulletin communal de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur l'utilité et la nécessaire protection de la mesure.

#### **4.1. Le fossé-talus à redents**

La Commune s'engage à :

- placer, à ses frais, le système fossé-talus à redents répondant aux conditions techniques reprises tant à l'article 2 de la présente convention qu'à l'emplacement concerté avec le propriétaire, indiqué sur le plan joint à la présente convention et qui en fait partie intégrante ;
- La première année, à entretenir le fossé à redents, en présence du propriétaire. La deuxième année, l'entretien sera effectué par le propriétaire en présence de la Commune. Les années suivantes, l'entretien sera réalisé par le propriétaire seul. L'entretien sera réalisé en fonction des cultures de manière préserver les cultures mises en place. Cet entretien devra être fait dès qu'une quantité trop importante de boues (> 20cm) est présente dans le fossé-talus à redents ;

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur son exploitation.

#### **5.1. Les bandes enherbées :**

Le propriétaire s'engage à :

- réaliser l'implantation de deux bandes enherbées de 12m pour un fonctionnement au plus tard l'hiver 2017-2018 ;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader l'ouvrage ;
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation importante de l'ouvrage ;
- laisser la Commune accéder via la bande enherbée au fossé à redents pour réaliser son entretien

#### **5.2. Le fossé-talus à redents**

Le propriétaire s'engage à :

- La mise en place par la commune d'un système fossé-talus à redent et ce, au plus tard, pour l'hiver 2017-2018 et lui permettre l'accès à la parcelle pour réaliser cette implantation dans les délais ;
- mettre à disposition l'(les) emplacement(s) pour la réalisation de l'ouvrage concerné à une date concertée avec lui et selon les caractéristiques et les modalités telles que précisées en 4.1.;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader l'ouvrage
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation importante de l'ouvrage ;

- laisser la Commune accéder à (aux) l'aménagement(s) pour procéder à leur (son) contrôle, à l'entretien de la première année visé par l'article 3.2 et à la réparation de toute dégradation importante.
- entretenir lui-même le fossé-talus à redents la deuxième année de leur mise en place en présence de la Commune, et seul pour les années suivantes, comme mentionné dans l'article 3.2 de la présente convention

#### **ARTICLE 6 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE**

6.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

6.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – EVALUATION**

Au terme de chaque période de forte pluie, la Commune et le propriétaire s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

Au terme de la deuxième année d'exécution de la présente convention, une évaluation de l'efficacité des dispositifs sera réalisée afin d'envisager, le cas échéant, une réadaptation des conditions de mise en œuvre des objectifs de la présente convention et ce, en vue d'améliorer l'entretien et l'efficacité des aménagements mis en œuvre.

#### **ARTICLE 8 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES**

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

#### **ARTICLE 9 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE**

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est soumise à la loi belge.

Fait à Ohey, le ...../...../2017

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

Par le Collège,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

A l'unanimité des membres présents

Le Conseil

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la présente convention tel que précisée ci-dessus.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération et la convention signée à Tiffanie Frenkel, pour suivi.

### **13. ENVIRONNEMENT - CONVENTION RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS ANTIÉROSIFS À LA RUE DE BAYA (2E PARTIE) – MESURE N°3 ENTRE LES RIVERAINS ET LA COMMUNE D'OHEY**

Vu le CDLD, et notamment l'article L 112230 ;

Considérant les nombreux phénomènes d'érosion, d'inondation et les coulées de boue qu'a connus la Commune d'Ohey ces dernières années à différents endroits de son territoire, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément à l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le rapport établi par la cellule GISER transmis en date du 25 janvier 2013, et les cartes modifiées envoyées par courriel en date du 11 juillet 2016, suite aux pluies intenses du 30 mai 2016 ;

Considérant les entretiens individuels avec les agriculteurs et riverains concernés qui se sont déroulés de juin à novembre 2016 pour la mise en place d'aménagements dits « d'hydraulique douce » sur leurs parcelles ;

Vu le projet de convention suivant :

**« CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-EROSIFS**

**MESURE n° 3 (référence au plan)**

**ENTRE**

**La Commune d'Ohéy**, dont les bureaux sont situés Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY,  
Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte** agissant pour et au nom de la  
Commune d'Ohéy en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

**ET**

**Monsieur .....**, domicilié à.....,

agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située à 5353 Goesnes, rue de Baya y  
cadastrée 4<sup>e</sup> division Goesnes, section A, n° .....

Ci-après dénommé « le(s) propriétaire(s) » ;

**EXPOSE PREALABLE**

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune d'Ohéy a  
subi des inondations et/ou des phénomènes d'érosion, avec, notamment des coulées de  
boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la  
tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément à l'article  
135 de la Nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune, dont un  
partenariat avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement (GISER) du Service  
Public de Wallonie, afin d'apporter une expertise et un appui à la Commune en terme de lutte  
contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles.

C'est dans ce contexte que le GISER a effectué en tenant compte de la carte ERRUISSOL, un  
diagnostic des problèmes – identification de « *points noirs* » sur plusieurs bassins versants du  
territoire communal – et a formulé des recommandations en termes d'aménagement.

Des entretiens avec des agriculteurs, exploitants agricoles et riverains ont été effectués et ont  
abouti sur des accords pour l'installation de dispositifs dits d'« *hydraulique douce* » sur  
différentes parcelles privées et sur le domaine public.

Ces différents aménagements d'hydraulique douce seront installés pour une première période  
de 6 ans. Au terme de cette période, une évaluation des dispositifs sera réalisée et en  
fonction des résultats de celle-ci, les conditions de reconduction de la présente convention  
pourront être adaptées si nécessaire.

A la rue de Baya, ces mesures sont localisées sur la carte reprise en annexe 1. Cette carte  
fait partie intégrante de la présente convention. Elle a été soumise aux exploitants et  
propriétaires durant l'automne 2016.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise en place de mesures  
d'aménagements visant la réduction et idéalement l'annulation des risques de ruissellement et  
de coulées de boue impactant à la fois la parcelle agricole cadastrée 4<sup>e</sup> division Goesnes  
section A n°25G et les maisons situées en aval de la dite parcelle.

**ARTICLE 2 – Mesures à mettre en place dans le cadre de la lutte contre le ruissellement**

L'objet de la présente convention concerne la mesure type :

**2.1. Fossé parabolique de faible profondeur** – mesure n°3 sur le plan d'implantation joint à  
la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

Le(s) propriétaire(s) autorise(nt) la Commune à creuser, aux frais de cette dernière, un fossé  
parabolique de faible profondeur à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la  
présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante aux  
conditions reprises aux articles 4 et 5.

Le fossé parabolique est une voie d'eau engazonnée, une rigole d'interception des eaux,  
composée d'un fossé large et peu profond conçu pour capter le ruissellement et l'acheminer  
vers un exutoire sécuritaire sans causer d'érosion.

L'eau issue du trop-plein du système fossé-talus à redents situé en bas de la parcelle agricole  
cadastrée 4A n°25G sera recueillie par un tuyau de 160mm de diamètre traversant le talus, et

amenée jusqu'à plusieurs fossés paraboliques de faible profondeur (voir plan) localisés sur les parcelles des riverains en contrebas. Le volume d'eau reçu par chaque fossé parabolique de faible profondeur sera limité grâce à la présence de redents situés de part et d'autre de chaque limite de propriété.

Les dimensions des fossés paraboliques engazonnés de faible profondeur varient d'une propriété à l'autre, en fonction des contraintes du terrain. Les fossés paraboliques traversent les parcelles de leur limite supérieure jusqu'à la voirie publique. Les largeurs des fossés sont comprises entre 2 m et 3m, et les longueurs varient entre 43m30 à 52m (voir plan annexé).

#### **ARTICLE 3 – DUREE**

La prise d'effet de la convention se calcule à dater de la réception provisoire de la mesure.

Pour les mesures mises en place (fossés paraboliques, système de fossé-talus à redents), la présente convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable.

Pour les 2 types de mesures, et pour autant que la Commune en formule la demande, les parties s'engagent à négocier la durée d'une prorogation de la présente convention dont les conditions seront revues à l'échéance de la présente convention, et ce autant de fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

##### **4.1. Fossé parabolique de faible profondeur**

La Commune s'engage à :

- réaliser, à ses frais, les fossés paraboliques de faible profondeur répondant aux conditions techniques reprises tant à l'article 2 de la présente convention qu'à l'emplacement concerté avec le propriétaire, indiqué sur le plan joint à la présente convention et qui en fait partie intégrante ;

Pour l'ensemble des aménagements, la Commune s'engage à communiquer régulièrement sur les avancées des travaux par courrier personnel adressé aux riverains ainsi que par des articles publiés sur le site internet de la commune ou dans le bulletin communal de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur l'utilité et la nécessaire protection de la mesure.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'engage à :

##### **5.1. Fossé parabolique de faible profondeur :**

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) chacun pour ce qui les concerne à :

- marquer son (leur) accord sur l'implantation du fossé parabolique de faible profondeur situé sur son (leur) terrain ;
- laisser l'accès à l'emplacement pour la réalisation de l'ouvrage concerné à une date concertée avec lui (eux) et selon les caractéristiques et modalités telles que précisées à l'article 4 ;
- entretenir le fossé parabolique de faible profondeur dont question. L'entretien consistera principalement en la tonte régulière du fossé et la taille de la haie mitoyenne située sur le talus;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader l'ouvrage
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation importante de l'ouvrage ;
- laisser la Commune accéder à l'aménagement pour procéder à la réparation éventuelle de toute dégradation importante qui pourrait être survenue après un épisode de pluies d'une intensité exceptionnelle.

#### **ARTICLE 6 – TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE**

Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – EVALUATION**

Au terme de chaque période de forte pluie, la Commune et le propriétaire s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

Au terme de la deuxième année de la phase test à laquelle les propriétaires et/ou exploitants s'engagent à participer, une évaluation de l'efficacité des dispositifs sera réalisée afin soit de reconduire la convention avec les mêmes conditions ou de réadapter celles-ci en vue d'améliorer l'entretien et l'efficacité des aménagements mis en œuvre.

#### **ARTICLE 8 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES**

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout

accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

**ARTICLE 9 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE**

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est soumise à la loi belge.

Fait à Ohey, le ...../...../2017

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

Par le Collège,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON »

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la présente convention tel que précisée ci-dessus.

**Article 2 :**

De Transmettre la présente délibération et la convention signée à Tiffanie Frenkel, pour suivi.

**14. SÉCURITÉ PUBLIQUE - PROPOSITION DE CONVENTION ENTRE  
LE SPF INTERIEUR ET LA COMMUNE D'OHEY – AFFILIATION A LA  
CENTRALE DE MARCHÉ DU SPF INTERIEUR POUR LA LIVRAISON  
D'UN PORTAIL INTERNET POUR L'ALERTE ET L'INFORMATION A LA  
POPULATION : BE-ALERT – APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un moyen d'alerter la population encas d'urgence est fondamental dans la gestion de crise ;

Considérant l'offre de conventions du SPF Intérieur pour l'affiliation a la centrale de marché du SPF intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population : BE-ALERT;

Considérant que le coût unique de mise en œuvre de cette affiliation s'élève à 100€ Htva;

Considérant que les moyens budgétaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 sur l'article 381/12402 et seront rectifiés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le coût de l'abonnement annuel pour l'utilisation de ces services s'élève à 1100€ Htva ;

Considérant que les moyens budgétaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 sur l'article 381/33201 et seront rectifiés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant les deux documents de convention repris intégralement ci-dessous :

---

► **CONVENTION**

---

*Convention entre le Centre de Crise et .....  
(Organisation/Nom, p.e Commune X, Zone de Police Y)*

---

**1 Introduction**

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

## **2 Objet de la convention**

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

## **3 Objectif de la convention**

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE-Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.

## **4 Parties de la convention**

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

**Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)<sup>1</sup>**

**Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)<sup>2</sup>**

- **Le responsable de l'entité (commune, zone de police...)**

de :.....

Nom :.....

Prénom :.....

Fonction : .....

Adresse :.....

.....

- **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur**

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

## **5 Propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

## **6 Conditions préalables à l'utilisation par l'entité**

<sup>1</sup> Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

<sup>2</sup> Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis

Par cette convention, l'entité (commune, zone de police, ...) s'engage à :

- Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;
- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention ;
- Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention ;
- Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention;

Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police, ...).

#### **7 Garantie**

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales

#### **8 Limite de responsabilité**

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

#### **9 Promotion**

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

#### **10 Test d'initiatives de l'entité**

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise)

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

#### **11 Durée de la convention**

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur, ...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction

#### **12 Loi applicable et différends**

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### 13 Annexe

Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention.

Ceux-ci peuvent être actualisés

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'entité

Pour le Ministre de la Sécurité et de

l'Intérieur

(nom, prénom, fonction, signature)



#### CONVENTION BE-ALERT

Convention entre le Centre de Crise et .....

(Organisation/Nom p.e. Commune x, Zone de Police Y)

Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT

#### 1 Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

#### 2 Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

#### 3 Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

#### 4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)<sup>3</sup>

Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)<sup>4</sup>

- Le responsable de l'entité (commune, zone de police...)

de : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

<sup>3</sup> Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

<sup>4</sup> Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis

## **5 Propriété intellectuelle**

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

## **6 Spécificité de BE-ALERT**

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2016.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

## **7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité**

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord de coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

### **7.1. Conditions préalables**

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès) .

### **7.2. Procédure d'activation**

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

### **7.3. Promotion de l'inscription des citoyens**

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

### **7.4. Protection des applications et confidentialité des données**

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

## **8. Conditions financières**

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liées à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

#### **9 Durée de la convention**

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

#### **10 Loi applicable et différends**

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'entité

Pour le Ministre de la Sécurité et de

l'Intérieur

(nom, prénom, fonction, signature)

---

Sur base d'une proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1** : D'approuver la convention entre le SPF intérieur et la commune d'Ohey pour l'affiliation à la centrale de marché du SPF intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population : BE-ALERT.

**Article 2** : D'approuver le paiement du montant d'activation s'élevant à 100€ Htva par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 381/12402

**Article 3** : D'approuver le paiement du montant d'abonnement annuel s'élevant à 1100€ Htva/an par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 381/33201.

**Article 4** : De transmettre la présente à Monsieur François Jacob (employé Planu) pour suivi et à Madame Marjorie Lebrun (comptable) pour information

### **15. SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE- RUE DU TILLEUL ET RUE DE L'HARMONIE - DECISION**

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulation des véhicules rue de Tilleul ;  
Vu la réunion du groupe de travail de sécurité routière relative à la circulation des véhicules rue du Tilleul ;  
Vu la proximité de l'école d'Ohey et le cheminement piéton prévu au départ de la rue du Tilleul vers l'école;  
Vu la volonté de mettre en valeur le calvaire situé rue de l'Harmonie ;  
Considérant la décision du Collège communal du 29 février 2016 relative à la gestion des espaces verts et l'aménagement du parking aux abords de la Maison Rosoux ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE

**Article 1 :**

Deux zones d'évitement d'une longueur de 12 mètres sont tracées **rue du Tilleul** conformément au plan ci-joint afin de réduire la largeur de la chaussée à 4 mètres.  
La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.



**Article 2 :**

Le stationnement est interdit **rue du Tilleul** du côté des immeubles à numérotation impaire, sur une longueur de 6 mètres avant son accès vers la maison Rosoux.  
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 1 complété d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 6m ».

**Article 3 :**

Une zone d'évitement d'une longueur de 6 mètres est tracée **rue du Tilleul** avant l'emplacement de 6 mètres déterminé à l'article 2 du présent règlement.  
La mesure sera matérialisée par les marques blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 5 :**

Deux bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées **rue du Tilleul** sur la chaussée parallèlement au trottoir conformément au plan ci-joint.  
La mesure sera matérialisée par les marques blanches prévues à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.



**Article 6 :**

Deux zones d'évitement d'une longueur de 8 mètres sont tracées **rue du Tilleul** de part et d'autre des zones de stationnement déterminées à l'article 5 du présent règlement. La mesure sera matérialisée par les marques blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 7 :**

Neuf emplacements de stationnement sont délimités par des marques de couleur blanche perpendiculairement **rue du Tilleul sur le parking devant la maison Rosoux.**

**Article 8 :**

Deux emplacements de stationnement sont délimités par des marques de couleur blanche longitudinalement **rue de l'Harmonie** de part et d'autre du calvaire.

**Article 9 :**

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics. En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :  
à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;  
aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

**Article 10 :**

De transmettre la présente délibération à Mmes Mélissa Deprez et Tiffanie Frenkel, service développement territorial et à Florence Janne, cheffe des travaux pour suivi.

**16. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE DU CENTRE À HAILLOT CADASTRÉE SECTION B 175 L D'UNE CONTENANCE DE 1A 10CA- DESAFFECTATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la Commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle communale cadastrés Haillot 2B 175 L d'une contenance de 1are et 10 centiares se trouvant zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de le désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le CONSEIL

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De désaffecter parcelle communale cadastré Haillot 2B 175 L d'une contenance de 1are et 10 centiares se trouvant zone d'habitat à caractère rural; et de intégrer au domaine privé communal.

**Article 2 :**

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncx, service Patrimoine pour suivi.

**17. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE DU CENTRE À HAILLOT CADASTRÉE SECTION B 175 L D'UNE CONTENANCE DE 1A 10CA- FIXATION DU PRIX - DÉCISION DE VENTE - DÉSIGNATION DE L'ACQUEREUR - DÉCISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la Commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle communale cadastrés Haillot 2B 175 L d'une contenance de 1ares et 10 centiares se trouvant zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que Monsieur GILLET souhaite acquérir cette parcelle ;

Vu l'estimation de l'INASEP datant du 18 mars 2016 estimant la valeur du terrain précité, à 30€/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 3.300€

Attendu qu'en vue de ces circonstances de fait particulier : Nature de jardin se trouvant en zone d'habitat à caractère rural, que la parcelle n'est pas constructible en l'état et qu'elle ne peut servir qu'au propriétaire riverain, à savoir Monsieur Gillet Frédéric et qu'au regard de l'intérêt général, il y a lieu de procéder à la vente de la partie de parcelle par la procédure de gré à gré sans publicité ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1 :**

De vendre la parcelle communale (Rue du Centre) cadastrée 2B 175 L d'une contenance de 1a 10ca.

**Article 2 :**

De fixer le prix de vente à 30,00€ mètre carré soit pour un montant total de 3.300€ pour la superficie totale.

**Article 3 :**

De désigner Monsieur Gillet Frédéric domicilié Rue du Centre 113 à 5351 Haillot comme acquéreur.

**Article 4 :**

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2017.

**Article 5 :**

Le Conseil Communal charge le Collège Communal toute modalité pratique liée à cette vente.

**Article 6 :**

Transmettre la présente à madame Delphine Goetyncx, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**18. PATRIMOINE – ACTUALISATION DU REGLEMENT COMMUNAL  
RELATIF A LA PRATIQUE DE LA PECHE DANS LES ETANGS OU  
PARTIES D'ETANGS PROPRIETES COMMUNALES – DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Article 1122-30 relatif à la compétence générale du Conseil communal ;

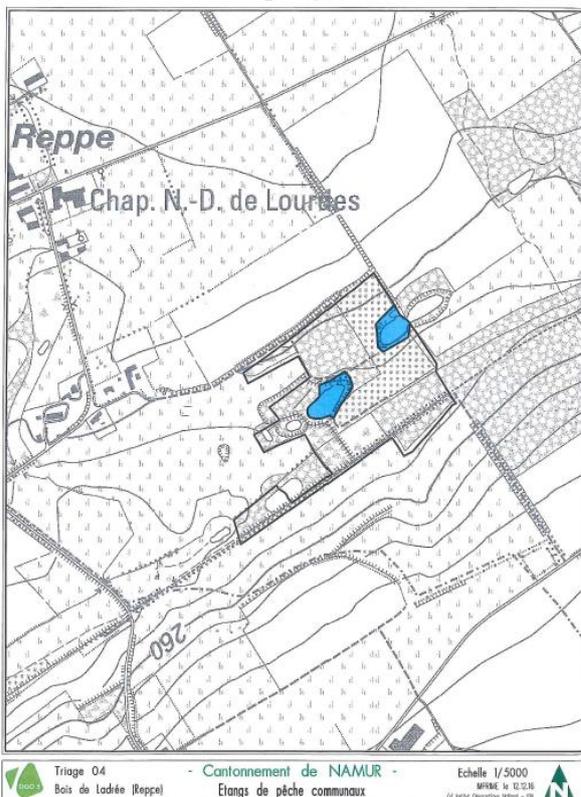
Attendu qu'il y a lieu de régler la pratique de la pêche dans les étangs ou parties d'étangs qui sont propriétés de la Commune d'Ohey ;

Vu le règlement de pêche approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 février 1992 ;

Vu l'avis du Département de la Nature et de la Forêt émis en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la nécessité d'intégrer les nouvelles obligations légales au niveau de la réglementation relative à la pratique de la pêche ;

Vu la localisation des étangs repris sous teinte bleue sur la carte suivante :



Attendu que l'étang situé en bordure Est et fait partie du site Natura 2000 ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE**

**Article 1 :** que le présent règlement abroge et remplace celui adopté le 24/02/1992

**Article 2 :** d'approuver le nouveau règlement repris ci-après

**Article 3 :** de charger le service travaux d'afficher le présent règlement à l'entrée des sites de pêche et aux valves communales

**Article 4 :** de transmettre le règlement pour information et suivi :

- A l'accueil de la Commune – service population pour information ;
- Au Département de la Nature et des Forêts, à l'attention de Monsieur Pierret, Direction de Namur, Cantonnement de Namur - Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur pour information ;
- A la province de Namur – service affaires générales, à l'attention de Geneviève Gaie, rue du Collège, 33 à 5000 Namur et à l'adresse e-mail : [genevieve.gaie@province.namur.be](mailto:genevieve.gaie@province.namur.be) pour information ;

- Au service Environnement de la Commune d'Ohey, à l'attention de Tiffanie Frenkel et Mélissa Deprez pour suivi ;
- Aux détenteurs actuels d'une autorisation de pêche délivrée et toujours valide pour information.

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PRATIQUE DE LA PECHE DANS LES ETANGS OU PARTIES D'ETANGS PROPRIETES COMMUNALES :**

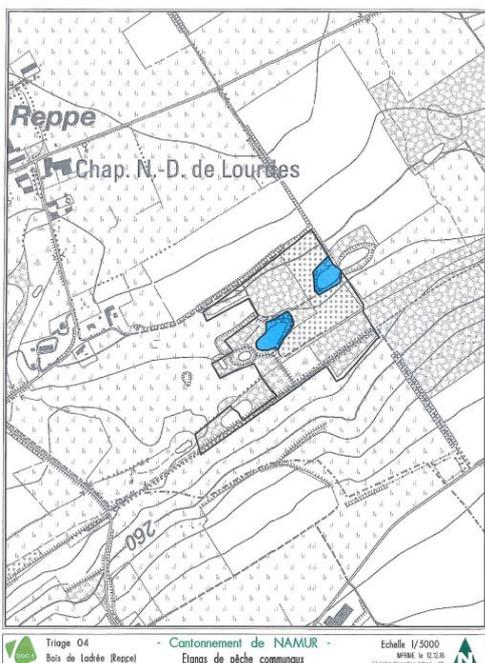
Article 1 : Le droit de pêche est accessible à tous les habitants domiciliés sur le territoire de l'entité d'Ohey ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent.

Article 2 : Toute personne intéressée devra néanmoins solliciter, préalablement, une autorisation écrite du Collège communal. Cette autorisation est valable pour la durée de la période d'ouverture et est renouvelable chaque année.

Les personnes non domiciliées sur le territoire de notre Commune ne doivent pas être en possession de cette autorisation, mais doivent obligatoirement être accompagnées d'une personne titulaire de ce document.

Le pêcheur devra être obligatoirement porteur de son autorisation pour pratiquer la pêche sur les étangs ou parties d'étangs communaux.

Article 3 : La pêche est autorisée uniquement dans les deux étangs identifiés sous teinte bleue sur la carte ci-dessous :



Article 4 : La pratique de la pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture qui est fixée du 30 juin au 15 février inclus.

Article 5 : La pêche doit se pratiquer de la rive depuis une zone aménagée existante matérialisée par la présence de banc ou assimilé, au moyen d'une ou deux lignes à mains à l'exception de tout autre engin. Aucun nouvel aménagement ne pourra être réalisé sans autorisation préalable.

Article 6 : Afin de conserver l'équilibre halieutique et d'éviter des erreurs dues à des rempoissonnements sauvages, nul ne peut procéder à des déversages de poissons, sans autorisation préalable, et sous le contrôle de l'Agent Technique des Eaux et Forêts.

Article 7 : Il est obligatoire de respecter les mesures temporaires d'interdiction prises par la Commune ou le Département de la Nature et des Forêts.

Article 8 : Chacun est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter à l'eau des déchets, ceci sans préjudice d'un amorçage normal. Tout déchet ou détritus devra être emporté, aucun placement de sac poubelle ne sera toléré.

Article 9 : La reprise du poisson est encouragée.

Article 10 : La circulation avec un véhicule motorisé est interdite sur l'ensemble du site.

Article 11 : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu sur les lieux de pêche.

Article 12 : En recevant l'autorisation de pratiquer la pêche dans les étangs ou parties d'étangs, propriétés de la Commune d'Ohey, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 13 : Le présent règlement annule toutes autres dispositions qui auraient pu être prises antérieurement et invalide les autorisations délivrées avant la présente date.

Article 14 : Toute infraction constatée, pourra entraîner un retrait de l'autorisation délivrée, pour une durée qui sera laissée à l'appréciation du Collège communal, en fonction des faits reprochés et qui sera de minimum un an, indépendamment des peines et amendes prévues par le Règlement Général de Police.

### **19. TRAVAUX - TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS AGRICOLES N° 6 (TIGE DU CHENU) À JALLET ET N° 10 (RUE PONT DE JALLET) À GOESNES - DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRISE - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 février 2014 approuvant les conditions, le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Travaux de réfection des chemins agricoles n° 6 (Tige du Chenu) à Jallet et n° 10 (rue Pont de Jallet) à Goesnes" au montant estimé de 161.640,00 € hors TVA ou 195.584,40 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2015 relative à l'attribution de ce marché à COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 110.330,00 € hors TVA ou 133.499,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV-13.025 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2016 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 2 mai 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8.264,88 € hors TVA ou 10.000,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant la modification unilatérale n° 1 au montant de 15.200,00 € hors TVA, soit 18.392,00 € TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2017 approuvant l'avenant n° 2 au montant de 68,74 € hors TVA ou 83,18 €, 21% TVA comprise et ratifiant l'avenant 1 et la modification unilatérale n° 1 approuvés par le Collège communal en séance du 25 janvier 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 25 novembre 2016, rédigé par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 152.310,51 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 161.640,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 110.330,00</b>
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 27.469,00
Travaux supplémentaires	+	€ 51.002,62
<b>Montant de commande après avenants</b>	<b>=</b>	<b>€ 133.863,62</b>

A déduire (en moins)	-	€ 10.000,00
Décompte QP (en plus)	+	€ 3.669,98
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 127.533,60</b>
Révisions des prix	+	€ -1.657,15
Total HTVA	=	€ 125.876,45
TVA	+	€ 26.434,06
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 152.310,51</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - DG03 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL, Avenue Prince de Liège, 7 (PROMIBRA I) à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 15,59 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130076) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Travaux de réfection des chemins agricoles n° 6 (Tige du Chenu) à Jallet et n° 10 (rue Pont de Jallet) à Goesnes", rédigé par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR, pour un montant de 125.876,45 € hors TVA ou 152.310,51 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20130076).

**20. TRAVAUX - TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHEMINS AGRICOLES N° 6 (TIGE DU CHENU) À JALLET ET N° 10 (RUE PONT DE JALLET) À GOESNES : DECOMPTE FINAL DES TRAVAUX (HONORAIRES COMPRIS) - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 février 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Travaux de réfection des chemins agricoles n° 6 (Tige du Chenu) à Jallet et n° 10 (rue Pont de Jallet) à Goesnes" ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2015 relative à l'attribution de ce marché à COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 110.330,00 € hors TVA ou 133.499,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV-13.025 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2016 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 2 mai 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8.264,88 € hors TVA ou 10.000,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 approuvant la modification unilatérale n° 1 au montant de 15.200,00 € hors TVA, soit 18.392,00 € TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2017 approuvant l'avenant n° 2 au montant de 68,74 € hors TVA ou 83,18 €, 21% TVA comprise et ratifiant l'avenant 1 et la modification unilatérale n° 1 approuvés par le Collège communal en séance du 25 janvier 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 25 novembre 2016, rédigé par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;

Vu le décompte final des travaux, arrêté par le Service Technique Provincial – auteur de projet, aux montants suivants :

Décompte final de l'entreprise avec révisions		€ 125.876,45
TVA 21 %	+	€ 26.434,06
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 152.310,51</b>
Honoraires : 3,31 % de (A)		€ 4.330,15

**DEPENSE TOTALE € 156.640,66**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - DG03 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL, Avenue Prince de Liège, 7 (PROMIBRA I) à 5100 Jambes (Namur) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le décompte final de travaux, tel qu'arrêté par le Service Technique Provincial, aux montants suivants :

Décompte final de l'entreprise avec révisions		€ 125.876,45
TVA 21 %	+	€ 26.434,06
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 152.310,51</b>
Honoraires : 3,31 % de (A)		€ 4.330,15

**DEPENSE TOTALE € 156.640,66**

**21. TRAVAUX - EGOUTTAGE DE LA RUE CHUBRIN A JALLET PAR PLACEMENT D'UNE CANALISATION REPRENANT LES TROP PLEIN DES STATIONS D'EPURATIONS INDIVIDUELLES DES RIVERAINS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT – AVENANT 2 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "EGOUTTAGE DE LA RUE CHUBRIN A JALLET PAR PLACEMENT D'UNE CANALISATION REPRENANT LES TROP PLEIN DES STATIONS D'EPURATIONS INDIVIDUELLES DES RIVERAINS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT" à LEGROS SA, Rue des Pierrys 8 à 4160 ANTHISNES pour le montant négocié de 31.457,00 € hors TVA ou 38.062,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016-244 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 2.570,00 € hors TVA ou 3.109,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 2.806,00
Q en -	-	€ 1.664,00
Travaux supplémentaires	+	€ 5.890,00

Total HTVA	=	€ 7.032,00
TVA	+	€ 1.476,72
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 8.508,72</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 19 mai 2017 ;  
 Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 30,52% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 41.059,00 € hors TVA ou 49.681,39 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/731-60 (n° de projet 20160019) et sera financé par fonds propres ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er** : d'approuver l'avenant 2 du marché "EGOUTTAGE DE LA RUE CHUBRIN A JALLET PAR PLACEMENT D'UNE CANALISATION REPRENANT LES TROP PLEIN DES STATIONS D'EPURATIONS INDIVIDUELLES DES RIVERAINS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT" pour le montant total en plus de 7.032,00 € hors TVA ou 8.508,72 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de financer cet avenant par le crédit inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/731-60.2016 (n° de projet 20160019).

**22. TRAVAUX – TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ANNEXE À L'ÉCOLE D'HAILLOT POUR LE MATÉRIEL DU TENNIS DE TABLE ET DE GYMNASTIQUE DE L'ÉCOLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-293 relatif au marché "TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT D'UNE ANNEXE A L'ECOLE D'HAILLOT POUR LE MATERIEL DU TENNIS DE TABLE ET DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.284,91 € hors TVA ou 29.982,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/722-60 (n° de projet 20170038) et sera financé par fonds propre ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 mai 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable numéro 23-2017 rendu par le Directeur financier en date du 22 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2017-293 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT D'UNE ANNEXE A L'ECOLE D'HAILLOT POUR LE MATERIEL DU TENNIS DE TABLE ET DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.284,91 € hors TVA ou 29.982,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/722-60 (n° de projet 20170038).

**Article 4 :**

De transmettre la présente décision à Madame Marjorie Lebrun pour suivi, Madame Florence Janne, Cheffe des travaux ainsi qu'à Monsieur Jacques Gautier, Directeur financier.

**23. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15 AVRIL 2017 - ENTÉRINEMENT**

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire nommé à titre définitif :

- 2 périodes de Religion Protestante

Attendu que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2017 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

DECIDE

**Article 1 :**

De déclarer vacants, pour l'année 2017-2018, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 2 périodes de Religion Protestante

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à Madame Anne Collignon pour le suivi.

**24. ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE – COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – REMPLACEMENT DE L'ECHEVIN EN CHARGE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE – PRISE D'ACTE**

Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'Arrêté de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 et plus particulièrement l'article 2 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, relatif aux modalités de désignation des membres du Conseil Communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2017 désignant Madame Marielle Lambotte membre du Collège Communal – chargé de l'Instruction Publique- siégeant d'office ;

Vu le changement au sein du Collège Communal approuvé par le Conseil Communal du 26 janvier 2017

Vu la nouvelle répartition des compétences, à savoir que Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre, devient échevin de l'enseignement, donc chargé de l'Instruction Publique ;

Attendu qu'il apparait opportun que Monsieur Christophe Gilon remplace Madame Marielle Lambotte comme membre du Collège Communal chargé de l'instruction publique au sein de la Commission Communale de l'Accueil jusqu'à la fin de la législature 2013 - 2018 ;

LE CONSEIL,

**Prend acte** du remplacement de Madame Marielle Lambotte par Monsieur Christophe Gilon – membre du Collège chargé de l'instruction publique- au sein au sein de la Commission Communale de l'Accueil jusqu'à la fin de la législature 2013 - 2018 ;

Mme Anne Collignon – Coordinatrice Communale de l'Accueil – est chargée de transmettre la présente décision à l'Office National de l'Enfance.

## **25. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – COMPTE 2016 –**

### **APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24.04.2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 24.04.2017 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 25.04.2017, à l'égard du compte 2016 de la Fabrique d'église d'Evelette, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24.04.2017 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Evelette au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	41.857,90 €
* Dépenses	13.006,72 €
* Boni	28.851,18 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 28.851,18 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Evelette, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique 21 avril 2017 est approuvé

* Recettes	41.857,90 €
* Dépenses	13.006,72 €
* Boni	28.851,18 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 28.851,18 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 0,00 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **26. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE PERWEZ – COMPTE 2016 – APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 25.04.2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Perwez arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 25.04.2017 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte n'a pas rendu sa décision avant la date limite du 16-05-2017 à l'égard du compte 2016 de la Fabrique d'église de Perwez, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25.04.2017 ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Perwez au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	14.721,74 €
* Dépenses	9.078,77 €
* Boni	5.642,97 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 5.642,97 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 6.708,65 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Perwez, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique 25 avril 2017 est approuvé

* Recettes	14.721,74 €
* Dépenses	9.078,77 €
* Boni	5.642,97 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 5.642,97 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 6.708,65 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**27. BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 20 JUIN 2017 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 20 juin 2017 à 17h30 qui aura lieu dans le bâtiment Burogest Office Parck – avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR (Loyers) ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, libellés comme suit :

**Assemblée Générale ordinaire**

1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.

2) Gouvernance et éthique en Wallonie.

3) Approbation du Rapport d'activités 2016.

4) Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016.

5) Décharge à donner aux Administrateurs.

6) Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

7) Désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- \* Monsieur Pascal HANSOTTE
- \* Monsieur Cédric HERBIET
- \* Monsieur Freddy LIXON
- \* Monsieur Alexandre DEPAYE
- \* Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.**

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

**Point n° 4 : Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 5 : Décharge à donner aux Administrateurs**

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

**Point n° 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 7 : Désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2017 pour les points 1 à 7 de l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 20 juin 2017.

**Article 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- \* l'Intercommunale BEP
- \* au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.  
Ministère des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- \* Aux 5 délégués

**28. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 20 JUIN 2017 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – EXPANSION ECONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 20 juin 2017 à 17h30 qui aura lieu dans le bâtiment Burogest Office Parck – avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR (Loyers) ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, libellés comme suit :

**Assemblée Générale ordinaire**

- 1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
  - 2) Gouvernance et éthique en Wallonie.
  - 3) Approbation du Rapport d'activités 2016.
  - 4) Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016.
  - 5) Décharge à donner aux Administrateurs.
  - 6) Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
  - 7) Désignation de Monsieur Freddy Cabaroux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine.
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :
- Monsieur HERBIET Cédric
  - Monsieur HUBRECHTS René
  - Madame KALLEN Rosette
  - Monsieur DEPAYE Alexandre
  - Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.**

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

**Point n° 4 : Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 5 : Décharge à donner aux Administrateurs**

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

**Point n° 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 7 : Désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2017 pour les points 1 à 7 de l'assemblée générale ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE du mardi 20 juin 2017.

**Article 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- \* l'Intercommunale BEP – EXPANSION ECONOMIQUE
- \* au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.  
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- \* aux 5 délégués

**29. BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 20 JUIN 2017 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 20 juin 2017 à 17h30 qui aura lieu dans le bâtiment Burogest Office Parck – avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR (Loyers) ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, libellés comme suit :

**Assemblée Générale ordinaire**

1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.

2) Gouvernance et éthique en Wallonie.

3) Approbation du Rapport d'activités 2016.

4) Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016.

5) Décharge à donner aux Administrateurs.

6) Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Madame LAMBOTTE Marielle
- Monsieur LIXON Freddy
- Madame ANSAY Françoise
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;  
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 3 : Approbation du Rapport d'activités 2016.**

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

**Point n° 4 : Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Point n° 5 : Décharge à donner aux Administrateurs**

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

**Point n° 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2017 pour les points 1 à 6 de l'assemblée générale ordinaire du BEP - ENVIRONNEMENT du mardi 20 juin 2017.

**Article 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise à :

- \* l'Intercommunale BEP – ENVIRONNEMENT
- \* au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.  
Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- \* aux 5 délégués

### **30. BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU MARDI 20 JUIN 2017 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR – CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 20 juin 2017 à 17h30 qui auront lieu dans le bâtiment Burogest Office Parck – avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 NAMUR (Loyers) ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, libellé comme suit :

**Assemblée Générale ordinaire**

- 1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
- 2) Gouvernance et éthique en Wallonie.
- 3) Approbation du Rapport d'activités 2016.

4) Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016.

5) Décharge à donner aux Administrateurs.

6) Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

#### **Assemblée Générale extraordinaire**

1) Adhésion de la Commune de Philippeville à l'Intercommunale – Modifications statutaires

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HANSOTTE Pascal
- Madame KALLEN Rosette
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur HELLIN Didier

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

#### **Article 1 : APPROBATION**

#### **POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Point n° 1 : Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

#### **Point n° 2 : Gouvernance et éthique en Wallonie**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

#### **Point n° 3 : Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016.**

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

#### **Point n° 4 : Approbation des comptes annuels 2016 et du rapport de gestion 2016**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

#### **Point n° 5 : Décharge à donner aux Administrateurs**

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE ce point.

#### **Point n° 6 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

#### **POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Point n° 1 : Adhésion de la Commune de Philippeville à l'Intercommunale – Modifications statutaires**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2017 et pour les points 1 à 6 de l'assemblée générale ordinaire et pour le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du BEP CREMATORIUM du mardi 20 juin 2017.

**Article 3** : Copie de la présente délibération sera transmise à :

\* l'Intercommunale BEP - CREMATORIUM

\* au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions –

Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES

\* aux 5 délégués

### **31. AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

#### **GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2017 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 13 juin 2017 à 18h30 l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les 7 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Approbation du procès-Verbal du 15 décembre 2016 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du commissaire Réviseur ;
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2016 ;
5. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à sonner au Commissaire Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature :

Vu la démission de Monsieur le conseiller communal Marcel Deglim de son groupe politique idOhey en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'article L1123-1§1 du CDLD ;

Attendu qu'à ce jour ce poste lié à ce mandat dérivé reste vacant ;

Considérant qu'en conséquence la Commune est représentée par les 4 délégués suivants aux Assemblées Générales

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Monsieur DEPAYE Alexandre

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

**Article 1 : APPROBATION**

**POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE Ordinaire**

**Point 1 : Approbation du procès-Verbal du 15 décembre 2016**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2 : Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 3 : Rapport du Commissaire de Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 4 : Approbation du bilan et des comptes de résultats du 31 décembre 2016**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 5 : Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 6 : Décharge à donner aux Administrateurs**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 7 : Décharge à donner au Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2017 pour les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 13 juin 2017.

**Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

**32. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUIN 2017 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du lundi 16 juin 2017, par mail daté du 8 mai 2017, qui se tiendra en leurs locaux, sis rue Albert 1<sup>er</sup>, 9 à 5380 FERNELMONT ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 9 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 12/12/2016 ;
2. Rapports d'activités 2016 (IMAJE, Le Lien ; Ecoute Enfant, MIIF) ;
3. Rapport de gestion 2016
4. Approbation des comptes 2016
5. Rapport du Commissaire Réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Commissaire Réviseur
8. Rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2016
9. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

Vu la démission de Monsieur le conseiller communal Marcel Deglim de son groupe politique idOhey en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'article L1123-1§1 du CDLD ;

Attendu qu'à ce jour ce poste lié à ce mandat dérivé reste vacant ;

Considérant qu'en conséquence la Commune est représentée par les 4 délégués suivants aux Assemblées Générales

- Madame Marielle LAMBOTTE
- Madame Rosette KALLEN
- Madame Françoise ANSAY
- Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité des membres présents  
DECIDE

**Article 1 :**

**APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Point n° 1 : Approbation du PV de l'Assemblée générale du 12/12/2016**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 2 : Rapports d'activité 2016 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF)**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 3 : Rapport de gestion 2016**

A l'unanimité des membres présents  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 4 : Approbation des comptes 2016**

A l'unanimité des membres présents  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 5 : Rapport du Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 6 : Décharge aux administrateurs**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 7 : Décharge au Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 8 : Rapport du Comité de Rémunération pour l'année 2016**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point n° 9 : Démission désignation de représentants à l'assemblée générale**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 31 mai 2017, pour les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 19 juin 2017.

**Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale IMAJE
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministère des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- Aux 5 délégués

**33. INASEP – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2016 - DÉCISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale INASEP;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 à l'adresse suivante Rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne ;  
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016.
2. Présentation du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/16 et de l'affectation du résultat 2016.

3 . Décharge aux Administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

4. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature,

Vu la démission de Monsieur le conseiller communal Marcel Deglim de son groupe politique idOhey en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'article L1123-1§1 du CDLD ;

Attendu qu'à ce jour ce poste lié à ce mandat dérivé reste vacant ;

Considérant qu'en conséquence la Commune est représentée par les 4 délégués suivants aux Assemblées Générales

Monsieur Cédric HERBIET

Madame Rosette KALLEN

Monsieur Freddy LIXON

Madame Céline HONTOIR

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016.**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/16 et de l'affectation du résultat 2016**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 3 : Décharge aux Administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 4 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 31 mai 2017, pour les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017.

**Article 3** : copie de la présente délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale INASEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
- aux 5 délégués

#### Questions des conseillers

- Une question est posée quant à la nécessité de sécuriser la station de pompage de la SWDE à Perwez suite à divers dégâts constatés au niveau de la clôture et de la barrière, étant précisé que la SWDE a bien été alertée de la situation ;
- Une question est posée quant aux poteaux de signalisation endommagés chemin de Goesnes en allant vers Marchin, étant précisé que constat a été dressé par la police locale et les faits étant attribuables à une firme agricole ;
- Une photo est montrée aux conseillers par Monsieur le conseiller Didier Hellin indiquant une utilisation proscrite de produits afin de désherber les infrastructures au niveau des tennis d'Ohey
- Rappel est fait de l'inauguration des sentiers d'art le 4 juin prochain au départ de la bergerie à Sorée.